



COMMUNE
DE
1267 COINSINS

REGLEMENT SUR LE FONDS COMMUNAL POUR ENCOURAGER LES ÉNERGIES
RENOUVELABLES ET L'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE

COMMUNE DE COINSINS

Art. 1 – Constitution

¹ Il est constitué un « Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables » (ci-après le fonds).

Art. 2 – But

¹ Le fonds est destiné à :

- a) encourager le développement et le recours aux énergies renouvelables ;
- b) encourager les économies d'énergie ;
- c) encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- d) financer des projets répondant aux buts fixés par ce règlement.

Art. 3 – Champ d'application

¹ Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire de la Commune de Coinsins.

Art. 4 – Compétence d'utilisation du fonds

¹ La Municipalité désigne les projets et les mesures bénéficiant de subventions.

² Les critères d'octroi des subventions et la composition du dossier de demande sont définis dans une Directive municipale.

Art. 5 – Gestion du Fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Art. 6 – Financement

¹ Le fonds est alimenté par un montant fixé annuellement, mis à disposition :

- a) Par voie du budget ordinaire de la commune, pour autant que les finances le permettent.
- b) Par attribution spéciale au bouclage des comptes.
- c) Par des dons éventuels.

Art. 7 – Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales domiciliées dans la Commune de Coinsins peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds, à la condition que leur demande entre dans le cadre des buts définis dans le présent règlement et remplisse toutes les conditions d'octroi.

² Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.

Art. 8 – Conditions d'octroi

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux. Les cas d'urgence sont réservés. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

² Les subventions sont attribuées :

- a) Si elles répondent au moins à l'un des critères définis à l'article 2.
- b) Si elles indiquent clairement les résultats attendus.
- c) Dans l'ordre de réception des demandes.
- d) Dans les limites des fonds disponibles
- e) Il n'est, en principe, accordé qu'une subvention par ménage et par année.

³ L'octroi de subventions cantonales et/ou fédérales ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention communale. Si les différentes subventions dépassent la valeur réelle de l'objet de la demande de subvention, la subvention communale est diminuée d'autant.

⁴ Sur requête de la Municipalité, le demandeur s'engage à communiquer les résultats énergétiques, de même que toutes informations utiles à ce sujet pour permettre un contrôle du résultat obtenu.

⁵ Sont exclus les travaux suivants :

- a) Entretien courant ;
- b) Remplacement d'installations existantes qui répondent déjà aux conditions d'octroi.

Art. 9 – Restrictions

¹ Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement.

² La subvention octroyée par ce fonds ne sera pas supérieur à 40% du coût global effectif des travaux.

Art. 10 – Décision

¹ La Municipalité est seule habilitée à accorder ou refuser l'octroi d'une subvention.

² Sa décision devra parvenir au demandeur, dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.

³ En cas de refus, la Municipalité motive sa décision par écrit.

⁴ Si elle le souhaite, la Municipalité peut s'adjoindre les services d'une tierce partie (Commission ad hoc ou bureaux spécialisés). Ces derniers ne prennent part à la réflexion qu'à titre consultatif, la décision finale revenant à la Municipalité seule.

⁵ La subvention est accordée pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Art. 11 – Réalisation des projets - responsabilité

¹ La réalisation des projets subventionnés relève de la seule responsabilité du demandeur de la subvention.

Art. 12 – Versement

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte final, accompagné des justificatifs (factures).

Art. 13 – Révocation de la subvention

¹ La municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) la subvention a été accordée indûment,
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissances des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Art. 14 – Dissolution du fonds

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil général, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation.

Art. 15 – Voies de droit

¹ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 16. – Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil général et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité en séance du 08 mai 2023.

Le Syndic



La Secrétaire



Adopté par le Conseil général de Coinsins dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES),
le

Le Chef du département